

batimet

Bois - Aluminium - Systèmes - Fenêtres - Façades

Conditions générales de vente (CGV)



Conditions générales de vente et de livraison, 7 mars 2016

1. Conditions contractuelles, droit applicable

- a) En ce qui concerne nos contrats, ce sont nos confirmations écrites et de commande, ainsi que les présentes conditions générales de livraison et de paiement, qui font référence. Les conditions ou les accords divergents ainsi que les arrangements verbaux nécessitent une acceptation écrite particulière de notre part.
- b) Toutes nos relations juridiques sont soumises au droit de la République Fédérale d'Allemagne. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en date du 11 avril 1980 est exclue.

2. Offres, prix, paiements, garanties

- a) Les offres mentionnées par nos soins sont libres de tout engagement. Toutes les taxes et tous les impôts concernant nos livraisons et nos prestations dans le pays de réception ainsi que toutes les autres redevances sont à la charge de l'acheteur. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, ce sont les prix et les conditions du catalogue en vigueur au moment de la signature du contrat, qui font foi.
- b) Les paiements doivent être effectués au comptant dans les 30 jours après la date de facturation. C'est le jour de réception du paiement qui fait foi pour le respect des délais. Les paiements autres qu'au comptant sont acceptés sous réserve de réalisation. Les coûts et les frais sont supportés par l'acheteur. Nous n'acceptons les opérations de change que sur la base d'un accord particulier passé par écrit. Nous sommes en droit de définir à quelles créances seront affectés les paiements en réception.
- c) En cas de dépassement du délai de paiement, nous facturons des intérêts à hauteur de 9 % au-dessus du taux de base. La possibilité de faire valoir d'autres préjudices liés au retard n'en est pas altérée.
- d) La compensation ainsi que la rétention ne sont admissibles qu'à partir du moment où la contre-prétention de l'acheteur a été constatée avec force de loi ou s'avère incontestée. Une demande reconventionnelle est possible à tout moment.
- e) Si la réalisation d'un contrat vient à être menacée par une insuffisance des capacités de l'acheteur, laquelle est également présente en cas de suppression de la limite de crédit d'une assurance pour crédit de marchandise, alors nous pouvons refuser la prestation qui nous incombe et en outre, nous pouvons révoquer tous les délais de paiement accordés et aussi exiger un paiement d'avance à titre de garantie. Parallèlement, il existe pour nous un droit à nous rétracter du contrat.
- f) Si l'acheteur est en retard de paiement, ou s'il ne réalise pas une opération de change à échéance, alors nous sommes en droit de procéder à la récupération de la marchandise et à ce titre, de pénétrer dans l'exploitation de l'acheteur. En outre, nous pouvons interdire la revente, la transformation et l'enlèvement de la marchandise livrée.
- g) En ce qui concerne le paiement d'avance, batimet est en droit d'exiger jusqu'à 100 % du montant prévisible de la facture. Cette somme est exigible immédiatement au comptant d'une manière qui diverge de la rubrique 2 b). Dans ce cas, les délais de livraison sans engagement mentionnés par batimet dans la confirmation de commande sont repoussés jusqu'au moment où le client a effectué le paiement d'avance pour la totalité de la somme.
- h) Dans la mesure où le client renvoie la marchandise commandée auprès de batimet et livrée par cette dernière, il reçoit de la part de batimet, et pour la marchandise retournée, un avoir d'un montant de 75 % de la valeur de la marchandise, dans la mesure où il s'agit de marchandises revendues par batimet. Cela ne s'applique pas dans le cas de réalisations individuelles sur commande.

3. Risques, livraison, clauses commerciales, chevalets et cadres de transport

- a) Avec le transfert de la marchandise au transitaire ou à l'entreprise de transport, mais toutefois au plus tard lorsque la marchandise quitte le dépôt ou l'usine de livraison, les risques sont transférés à l'acheteur. Ceci s'applique également en cas de livraison « franco de port ».
- b) L'acheteur ne peut pas refuser des livraisons partielles. En ce qui concerne l'expédition, c'est nous qui décidons du transitaire, de l'entreprise de transport et du moyen d'expédition.
- c) Pour toutes les clauses commerciales, ce sont les normes INCOTERMS 2000 qui sont applicables.
- d) Nos marchandises sont partiellement livrées sur des chevalets ou des cadres spéciaux de transport. L'acheteur doit procéder d'après nos directives en ce qui concerne ces supports de transport. En cas de retard dans la restitution des chevalets ou des cadres de transport, de leur détérioration ou de leur perte, nous sommes en droit de facturer à l'acheteur, les coûts correspondants.

Conditions générales de vente et de livraison, 7 mars 2016

4. Moment de la livraison, empêchement de livraison, retard

- a) Les délais et les échéances de livraison ne représentent que le moment approximatif de la livraison au départ de l'usine ou du dépôt et ne constituent pas d'échéance ferme. Dans le cas où batimet exige le paiement d'avance conformément à la rubrique 2 g) des présentes conditions, le délai de livraison sans engagement est différé et il débute au jour où le paiement d'avance est intégralement réalisé par le client.
- b) Notre obligation de livraison s'applique sous réserve d'être nous-mêmes livrés en temps voulu et de manière correcte, sauf dans le cas où la livraison non effectuée en temps voulu ou intervenant en retard, voire la non livraison, nous est imputable. Un délai de livraison convenu de manière ferme se prolonge d'au moins 2 semaines, à partir du moment où nous ne sommes pas livrés dans les délais.
- c) Les empêchements de livraison par suite de cas de force majeure qui ne nous sont pas imputables, nous autorisent à reporter la livraison pour une durée correspondant à l'empêchement et pour une ampleur correspondant aux effets de cet empêchement. Par cas de force majeure, on entend les dysfonctionnements d'exploitation, l'arrêt de la fabrication, les difficultés d'approvisionnement, les conflits du travail et les autres circonstances qui rendent la livraison particulièrement plus difficile. Si un obstacle s'oppose à la fabrication ou à la livraison des marchandises pour une durée supérieure à 6 mois, nous sommes alors autorisés à nous retirer du contrat.
- d) Un retard de notre part n'intervient que si après l'échéance, nous n'assurons pas nos prestations pour une raison qui nous incombe dans un délai raisonnable et après une mise en demeure de la part de l'acheteur. La condition est toutefois que l'acheteur ne soit pas lui-même en retard avec une obligation résultant de la relation commerciale, en particulier en ce qui concerne son obligation de paiement. Si la dernière spécification validée par l'acheteur intervient moins de 30 jours avant la date de livraison convenue, alors cette date de livraison convenue est repoussée conformément à ce laps de temps.

5. Poids, quantités, dimensions, écarts

- a) Des écarts en matière de poids, de quantité ou de spécifications par rapport à nos indications dans le bon de livraison et la facture et concernant la marchandise livrée, doivent être prouvés par l'acheteur.
- b) En fonction de la nature des fabrications, des livraisons en moins ou en plus par rapport aux poids ou aux quantités convenus sont admises jusqu'à hauteur de 10 %. En ce qui concerne les dimensions prescrites, ce sont les marges de tolérance DIN qui sont applicables, sinon ce sont les écarts habituellement admissibles dans les opérations commerciales. Les références à des normes, à des fiches de matériaux, à des attestations de contrôle en usine, etc. ne constituent pas une garantie quant à la qualité de la marchandise.

6. Réserve de propriété

- a) La marchandise reste notre propriété jusqu'à la réalisation définitive de toutes les prétentions actuelles et futures par rapport à l'acheteur résultant de la relation commerciale. L'acheteur conserve notre marchandise à titre gratuit.
- b) Lors de la transformation de nos marchandises par l'acheteur, nous sommes considérés comme constructeur, sans qu'il en résulte pour nous, une quelconque obligation et nous acquérons la propriété sur la nouvelle marchandise ainsi réalisée. Si la transformation intervient conjointement avec d'autres matériaux et matériels, nous acquérons la copropriété dans une proportion correspondant à la valeur de facturation de nos marchandises par rapport aux autres matériaux et matériels. Si dans le cas de l'association ou du mélange de nos marchandises avec un objet de l'acheteur, celui-ci doit être considéré comme l'objet principal, la copropriété concernant cet objet nous est transférée dans une proportion correspondant à la valeur de facturation de nos marchandises par rapport à la valeur de facturation, où le cas échéant à la valeur marchande, de l'objet principal. Dans de tels cas, l'acheteur est considéré comme étant chargé de la conservation.
- c) Toutes les créances résultant de la vente de marchandises pour lesquelles nous disposons de droits de propriété nous sont déjà cédées dès à présent par l'acheteur à titre de garantie pour la part correspondant à notre part de propriété par rapport aux marchandises vendues.
- d) Dans le cadre des opérations commerciales règlementaires, l'acheteur est en droit de disposer des marchandises placées sous notre propriété et il est habilité à percevoir les créances cédées aussi longtemps qu'il honorera en temps voulu ses obligations envers nous issues de la relation commerciale – en particulier en respectant les conditions de paiement – et dans la mesure où une mise en péril de nos droits de réserve de propriété semblent exclus.

Conditions générales de vente et de livraison, 7 mars 2016

Dans le cas contraire, nous sommes en droit d'exiger, aux frais de l'acheteur, la restitution des marchandises placées sous notre propriété. L'acheteur déclare dès à présent donner son accord quant à notre accès au site et aux bâtiments où se trouve la marchandise, aux fins de constatation et de prise de possession. En outre, nous sommes autorisés à révoquer le droit de recouvrement des créances. Nous pouvons exiger que l'acheteur nous informe au sujet des marchandises placées sous notre propriété ainsi que pour les créances cédées à notre profit et au sujet des débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les indications nécessaires pour le recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il fasse part de la cession à son débiteur.

- e) Si la valeur des garanties dépasse le montant de nos créances de plus de 20 %, nous libérerons en conséquence et à la demande de l'acheteur, des garanties de notre choix.

7. Prétentions concernant les vices

- a) La marchandise doit être contrôlée sans délai. Dans la mesure de ce qui peut être constaté par une vérification raisonnable, les défauts matériels, les erreurs de livraison et les quantités manquantes doivent nous être signalés par écrit et sans délai, toutefois au plus tard dans un délai de 7 jours après la réception de la marchandise. Si un vice non identifiable lors du premier contrôle apparaît par la suite, il doit nous être signalé immédiatement dès la découverte – en arrêtant immédiatement et le cas échéant, tout traitement ou toute transformation. C'est le § 377 de la loi HGB (Code du Commerce Allemand) qui est applicable et qui devient ainsi prioritaire par rapport au BGB (Code Civil Allemand). Si le commanditaire procède à la transformation ou à la modification de la marchandise, nous sommes en droit de partir du principe que celle-ci correspond à l'usage que veut en faire le commanditaire.
- b) Si le commanditaire néglige de faire une déclaration immédiate, alors la marchandise est réputée comme étant validée au regard du défaut. La même chose est applicable si le commanditaire ne nous permet pas d'effectuer une vérification du défaut immédiatement à l'issue de notre demande.
- c) En nous déclarant le défaut, le commanditaire doit en même temps et de manière irrévocable, nous indiquer s'il souhaite dans le cadre d'une exécution ultérieure une élimination du défaut ou bien la livraison d'une marchandise de remplacement exempte de défaut. En cas de réclamation justifiée et selon les désirs du commanditaire, nous éliminerons gratuitement le défaut ou nous procéderons gratuitement à une nouvelle livraison sans frais de port au point de réception initial contre restitution de la marchandise défectueuse, à poids équivalent ou alors nous reprendrons la marchandise en procédant au remboursement des paiements déjà effectués. Si le mode choisi pour la réalisation ultérieure n'est possible qu'avec des coûts disproportionnés, nous procéderons sans aucun problème à une autre forme de réalisation ultérieure.
- d) Après deux échecs dans la tentative de réalisation ultérieure ou dans la livraison de remplacement, le commanditaire peut faire valoir ses droits à se retirer du contrat ou exiger une diminution du prix d'achat. Un délai qui nous est éventuellement fixé par le commanditaire commence uniquement à courir à partir de ce moment.
- e) A partir de livraisons partielles défectueuses, le commanditaire ne peut pas faire valoir de droits concernant les autres livraisons partielles.
- f) Les règles énoncées dans la rubrique 7, paragraphes a à e, sont applicables en conséquence lorsque le contrat ne concerne pas la livraison d'une marchandise courante, mais la livraison d'une marchandise conçue et fabriquée selon des directives individuelles ou bien lorsqu'en complément de la livraison ou en qualité de prestation autonome, nous élaborons des propositions de construction et de transformation ou lorsque nous donnons d'autres instructions.
- g) Dans la mesure où l'acheteur utilise des pièces tierces étrangères au système, il est tenu en cas de dommages éventuels, de prouver que les dommages seraient également survenus avec l'utilisation de pièces du système. Dans le cas contraire, les prétentions en matière de défauts et de dommages et intérêts de l'acheteur seraient caduques.
- h) Il est instamment recommandé à l'acheteur de bien vérifier en détail les profilés et les accessoires avant l'installation. Une responsabilité quant au montant de la marchandise pour les profilés et les accessoires est limitée. Cela s'applique en particulier pour les coûts et les dommages qui résulteraient d'un échange éventuellement nécessaire lors du démontage et de l'éventuel nouveau montage. Cela s'applique en outre pour les dommages matériels d'après les §§ 823 et suivants du Code Civil Allemand et pour les prétentions à garantie par suite de défauts de matériel et de construction, les défauts d'instruction, les défauts de transformation et d'installation ainsi que pour ce qui est des dommages indirects. Les prétentions légales n'en sont pas altérées.

Conditions générales de vente et de livraison, 7 mars 2016

8. Conseil technique, garantie

- a) Le conseil technique est fourni par nos soins au mieux de nos connaissances et de nos possibilités. Il est toutefois fourni sans engagement et ne dispense pas le commanditaire de faire ses propres vérifications et essais. En ce qui concerne le respect des directives légales et administratives lors de l'utilisation de notre marchandise, c'est le commanditaire qui est responsable.
- b) Les paramètres et les indications spécifiés dans les catalogues, brochures et autres documents au sujet de l'ensemble de livraison, des dimensions, des poids, des matériaux, de l'apparence et de la puissance servent à décrire l'objet de la livraison et ne constituent pas une garantie en matière de qualité ou de conservation. Pour avoir une validité juridique, les déclarations concernant la garantie doivent être faites explicitement et par écrit. Si la marchandise ne dispose pas d'une telle caractéristique garantie au moment du transfert des risques, nous procéderons, au choix du commanditaire et gratuitement, à l'élimination du défaut ou à une livraison de remplacement sans frais de port au point de réception initial contre restitution de la marchandise ou alors nous reprendrons à marchandise en procédant au remboursement des paiements déjà effectués.

9. Restrictions générales en matière de responsabilité

- a) Dans la mesure où il n'y a pas de dispositions légales impératives qui s'y opposent, nous reconnaissons les prétentions directes et indirectes à dommages et intérêts de toute nature, à l'exception des préjudices aux personnes qui ne sont pris en charge que dans le cas d'intention délibérée ou de négligence manifeste de notre part et uniquement dans le cadre de la couverture et des prestations de notre propre assurance responsabilité civile. Dans la mesure où il subsiste des prétentions à dommages et intérêts non couvertes par cette assurance – comme par ex. au titre du retard ou de l'impossibilité -, notre responsabilité est limitée à une somme correspondant à cinq fois le prix de la livraison ou de la prestation défectueuse.
- b) Le commanditaire est tenu, immédiatement après la découverte d'un défaut, d'agir en conséquence afin d'éviter impérativement d'autres dommages. En même temps qu'il procède au signalement du défaut, le commanditaire doit chiffrer le montant du préjudice escompté pour lui. Immédiatement après l'apparition de circonstances qui pourraient entraîner que le montant du dommage atteigne ou dépasse un montant équivalent à cinq fois la valeur de la livraison ou de la prestation concernée, le commanditaire doit nous en informer par écrit. La même chose est valable pour des circonstances qui interviendraient ultérieurement et qui pourraient avoir une influence sur le montant du préjudice. Si le commanditaire néglige d'en faire mention, nous ne sommes pas tenus de rembourser les dommages aux biens allant au-delà de ce montant.

10. Prescription

Dans le cas où le client ne serait pas le consommateur, tous les droits en matière de défauts et de dommages et intérêts sont prescrits dans un délai d'un an après la livraison ou la prestation ou à l'échéance prévue en cas de délai de prescription plus long prévu dans le cadre d'un accord.

11. Droits de propriétés d'autrui, droits concernant les outils

- a) Si des droits de propriété d'autrui viennent à être violés lors de la livraison d'après des croquis ou d'autres indications de la part de l'acheteur, ce dernier nous dégage de toutes les prétentions.
- b) Avec la rémunération intégrale ou partielle des frais d'outillage, l'acheteur n'acquiert aucun droit en ce qui concerne l'outillage proprement dit.

12. Lieu de réalisation, fort juridique, divers

- a) Dans la mesure où d'autre n'a été convenu, le lieu de réalisation de nos livraisons « départ usine » est constitué par l'établissement de livraison, et pour les autres livraisons, c'est notre dépôt.
- b) Le fort juridique est situé à Dresde.
- c) Seul le droit de la République Fédérale d'Allemagne est applicable. La mise en œuvre de la Convention de Vienne de l'ONU sur les contrats de vente internationale de marchandises en date du 11 avril 1980 est exclue.
- d) Si une disposition issue des présentes conditions générales de livraison était ou devenait invalide, la validité des autres dispositions n'en serait pas altérée. Les présentes conditions générales de livraison et de paiement sont valables à compter du mois d'octobre 2014 et remplacent toutes les conditions générales de livraison et de paiement édités précédemment.

batimet GmbH
Enderstrasse 90
01277 Dresde - Allemagne
Téléphone: +49.351.81186.0
Télécopie: +49.351.81186.11
info@batimet.de
www.batimet.de

Votre partenaire batimet